

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 février 1985

Amory, Bernard

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1985

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Amory, B 1985, 'Note sous Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 février 1985', *Droit de l'informatique*, numéro 6, pp. 28-29.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 février 1985

GUICHET AUTOMATIQUE DE BANQUE — CARTE MAGNETIQUE — PERTE OU VOL — OPPOSITION — OBLIGATION DE LA BANQUE DE BLOQUER LA CARTE — OBLIGATION DE RESULTAT — RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Parties en cause:

La S.A. BANQUE BRUXELLES LAMBERT, appelante contre
M., intimée

Lorsque des retraits ont été effectués sur un compte au moyen d'une carte d'accès perdue ou volée et que le titulaire de la carte a averti la banque de cette disparition, la banque qui, contrairement au règlement contractuel, s'abstient de prendre les mesures pour rendre cette carte inutilisable, assure la responsabilité des retraits effectués après la déclaration de disparition. La banque assume, en cette matière, une obligation de résultat.

Attendu que l'objet de l'action et les faits de la cause ont été exactement relatés par le premier juge;

Attendu que le litige est relatif à l'imputabilité des conséquences dommageables résultant de la disparition — perte ou vol — de la carte magnétique dite 'Bancontact' délivrée par l'appelante à l'intimée, carte permettant d'accéder à un réseau de guichets automatiques distributeurs de billets (D.A.B.);

Attendu que, par les motifs qu'elle comporte, la décision entreprise doit être confirmée, dans le principe, sous la seule émondation ci-après précisée;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que, lors de la déclaration faite à l'appelante en mars 1981, relative à l'obtention de la carte Bancontact n° 1-59-3002107860-86, l'intimée a pris l'engagement de se conformer au 'Règlement Bancontact', proposé par l'appelante elle-même, constituant un complément au 'Règlement général des opérations' de celle-ci et portant précision de ce que 'la signature de l'accusé de réception de la carte Bancontact implique l'adhésion au présent règlement' (v. généralités);

Attendu que l'article 5 dudit règlement, qui trouve ici son application, dispose notamment que '... le titulaire de la carte s'engage: ... à prévenir immédiatement son institution financière de la perte ou du vol de sa carte' et que 'l'institution financière prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation frauduleuse...'; Que chaque partie, dans une telle occurrence, s'est donc engagé à exécuter une prestation déterminée;

Attendu qu'il est constant que l'intimée s'est présentée le 1^{er} mars 1982 à son agence habituelle pour informer l'appelante de la perte — ou du vol — de sa carte;

Qu'il s'ensuit que l'intimée a satisfait à son obligation;

Attendu qu'il est également constant que l'appelante, quant à elle, n'a pris 'les mesures nécessaires' auxquelles elle était tenue pour empêcher l'utilisation frauduleuse de la carte que le 19 avril 1982 — soit sept semaines environ après avoir été informée de la disparition de ladite pièce — et après que l'intimée eut rendu visite à son agence, s'inquiétant de ce que son compte bancaire avait été débité d'une somme totale de 73.000 francs, conséquemment à dix-sept retraits effectués entre le 1^{er} mars et le 19 avril 1982 à l'aide de la carte litigieuse;

Attendu que l'appelante a failli de la sorte à son obligation de résultat en ne prenant pas sans retard les mesures techniques que, seule, elle pouvait — et devait — prendre afin de rendre inutilisable l'instrument de paiement perdu ou volé, notamment et singulièrement en faisant 'avaler' la carte par un guichet automatique au moment de son utilisation frauduleuse;

Que c'est donc à ses risques et périls qu'elle a tardé à agir, la responsabilité de l'intimée prenant fin au moment où elle a averti l'appelante de la disparition de la carte;

Qu'au demeurant, l'article 5 précité, dernier alinéa, prévoit que le titulaire de la carte s'engage 'à assumer l'entière responsabilité de l'usage abusif qui serait fait de sa carte jusqu'au moment où l'institution financière a pu prendre toutes mesures utiles ensuite de l'avis de perte ou de vol qui lui aura été donné par le titulaire'. Qu'il résulte des éléments précités que, le jour même de l'information donnée par l'intimée, le 1^{er} mars 1982, l'appelante a pu prendre toutes les mesures utiles; qu'elle est donc responsable du dommage consécutif à l'utilisation de la carte Bancontact postérieurement à cette date;

Attendu qu'en vain l'appelante invoque les moyens suivants pour échapper à sa responsabilité:

1. Quant à 'l'existence de plusieurs éléments troublants' (conclusions, p. 3) résultant:

a) du fait que l'intimée n'aurait pris connaissance des retraits litigieux que le 19 avril 1982;

Attendu qu'ensuite des susdites obligations des parties, l'intimée était en droit d'escompter la 'sécurité' offerte par l'appelante à partir de l'information de la disparition de la carte;

Qu'en outre, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'intimée a effectivement retiré les relevés de compte lors de passages à l'agence locale de l'appelante avant le 16 avril 1982 que l'intimée avait d'autant moins de raison de s'inquiéter de l'existence de ses extraits bancaires que le nombre des opérations qu'elle effectuait par l'entremise de son compte, et spécialement du système Bancontact, était limité (v. relevé, pièce 5 du dossier de l'appelante);

b) du fait qu'après la mesure technique d'opposition, pratiquée par l'appelante le 19 avril 1982, la carte litigieuse n'ait plus été utilisée. Attendu que l'affirmation par l'appelante (conclusions, p. 4) que la carte n'a donc jamais été avalée ni récupérée par l'intimée ou la concluyente est une allégation qui n'est corroborée par aucune pièce du dossier;

Que la déduction que tire l'appelante de cette allégation selon laquelle '... on n'aperçoit évidemment pas la raison pour laquelle à supposer l'utilisation frauduleuse de cette carte, l'utilisateur serait brusquement abstenu de poursuivre l'utilisation justifiée après le 19 avril ...' ne peut être accueillie;

Que le fait que la carte n'ait pas été 'avalée' est affirmé unilatéralement et ne peut être vérifié ni par l'intimée, ni par la Cour; or même si ce fait était établi, il ne pourrait constituer qu'une présomption insuffisante à démontrer un comportement fautif dans le comportement de l'intimée;

c) du fait que, le 1^{er} avril 1982, la carte litigieuse a été utilisée pour commander un carnet de chèques, qui sera retiré par l'intimée et qui ne pouvait être retiré que par elle — à l'agence de l'appelante le 5 avril 1982;

Attendu que l'intimée ne conteste pas avoir reçu un tel carnet de chèques, mais déclare n'avoir pas été surprise par cette réception ayant elle-même commandé quelque temps auparavant un document;

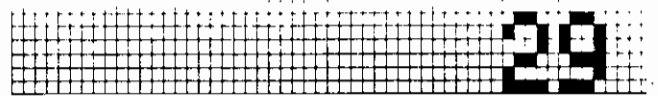
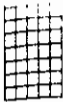
Attendu que l'appelante soutient que les recherches qu'elle effectuées n'ont permis de déceler aucune commande d'un carnet de chèques autre que celle ayant donné lieu à la délivrance du carnet retiré par l'intimée le 5 avril 1982;

Attendu qu'il s'agit encore d'une pure allégation de l'appelante incontrôlable, celle-ci ne produisant d'ailleurs pas le listing du 4 avril 1982, dont elle fait mention en conclusions (page 3), reproduit selon elle, la liste des carnets de chèques commandés par la Banque Bancontact;

2. Quant à la connaissance par les fils de l'intimée du 'code secret'

Attendu qu'il est constant que, au mépris du susdit règlement, l'intimée a révélé à son fils le code secret permettant l'utilisation des guichets automatiques du système Bancontact;

Qu'il n'est pas démontré que le fils de l'intimée aurait utilisé la carte litigieuse après le 1^{er} mars 1982;



Attendu que, si l'intimée a commis une faute en violation de l'article 5 du règlement, qui dispose aussi que 'le titulaire de la carte s'engage: — à conserver soigneusement sa carte, à ne communiquer à personne son numéro de code secret ...', il n'en résulte pas, dans le cas de l'espèce, une relation causale entre ladite faute et le dommage subi par l'intimée;

Attendu que l'intimée, ainsi que dit ci-dessus, en informant l'appelante de la disparition de sa carte, s'est complètement libérée de sa responsabilité quand aux opérations effectuées par la suite au moyen de ladite carte;

Qu'il est dès lors sans intérêt de savoir exactement quand l'intimée a révélé à son fils le code secret;

Que si, pour des raisons d'opportunité qui lui sont personnelles, l'appelante estime devoir réagir différemment quant aux mesures conventionnelles à prendre en cas de disparition d'une carte Bancontact, selon que le code secret a été révélé ou non à un tiers, elle ne le peut qu'à ses risques et périls, à partir du moment où le titulaire de la carte lui a donné l'information prévue par l'article 5 précité; Attendu que la législation relative aux chèques et notamment les dispositions de l'article 35bis de la loi et l'article 15 de la loi du 3 juin 1959 sur les chèques postaux, invoqués par l'appelante, sont étrangers à la matière;

Attendu qu'il se déduit de ce qui précède que, depuis l'information qui lui a été donnée le 1^{er} mars 1982, l'appelante supporte le risque intégral des opérations effectuées abusivement après cette date au moyen de la carte litigieuse;

Qu'aucune faute en relation causale avec le dommage n'est établie dans le chef de l'intimée;

Attendu que le total des opérations frauduleuses, consistant en des retraits successifs à concurrence de 73.000 francs, montant du dommage que réclame l'intimée, doit cependant être diminué de 7.000 francs, montant du retrait effectué le 1^{er} mars 1982, n'étant pas établi que ce dernier a été effectué après l'information de la disparition de la carte donnée le même jour par l'intimée;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris, sous la seule émendation que l'appelante, la s.a. Banque Bruxelles Lambert, est condamnée à payer à l'intimée M. la somme en principal de 66.000 francs, au lieu de 73.000 francs.

Siég.: MM. J.-P. Dechamps, J. Godefroid et Mme A. Delnoy,

Greffier: M. J. Fontaine.

Plaid.: M^{re} M. Franchimont et Ch. Firket.

Note

L'arrêt reproduit ci-dessus a été rendu suite à l'appel formé contre le jugement du Tribunal de Commerce de Liège du 19 janvier 1984, publié et commenté dans la présente revue

(voir *Droit de l'Informatique* 1984, n° 2, p. 29 et suivantes).

On constate que la Cour d'Appel a presque entièrement confirmé le jugement du Tribunal de Commerce. La seule émendation porte sur le montant auquel la banque avait été condamnée. Celui-ci a été réduit de 7.000 francs. En effet, il était impossible d'établir le moment exact auquel la cliente avait déclaré la disparition de sa carte. En conséquence, étant donné que les dispositions contractuelles en vigueur entre les parties et appliquées en l'espèce stipulent que le client est responsable de 'l'usage abusif qui serait fait de sa carte jusqu'au moment où la banque aura pu prendre toutes mesures utiles ensuite de l'avis de disparition qui lui aura été donné' (article 4 du Règlement Carte BBL-Bancontact), le retrait de 7.000 francs effectué le jour de la déclaration de perte ne pouvait être imputé à la Banque puisqu'il n'était même pas établi qu'il avait été effectué après ladite déclaration. Une certaine formalisation de la procédure de déclaration de perte de la carte (par exemple, la remise par la banque d'un accusé de réception de la déclaration, représentant l'heure exacte de celle-ci) permettrait d'éviter l'incertitude à laquelle les juges ont été confrontés.

On remarque aussi que la Cour a qualifié d'obligation de résultat l'obligation contractuelle imposée à la banque de rendre la carte inutilisable dès la déclaration de perte ou vol de celle-ci sans faire de distinction selon le mode de fonctionnement du système (on-line ou off-line) alors que les systèmes off-line présentent plus de difficultés dans la mise en œuvre de l'opposition (en l'espèce, le système fonctionnait partiellement off-line). Doit-on en conclure que le juge a voulu imposer le passage généralisé au système on-line de façon à diminuer d'éventuels risques liés au développement des nouvelles technologies et à leur utilisation par le consommateur? En tous cas, une telle qualification devrait renforcer la vigilance des banques à utiliser tous les moyens techniques dont elles disposent pour diminuer d'éventuels risques liés au développement des nouvelles technologies et à leur utilisation par le consommateur.

On note enfin que la Cour a rejeté l'application de la législation sur le chèque, invoquée par l'appelante, au motif qu'elle est étrangère à la matière. Nous avons déjà souligné (voir AMORY, B. et THUNIS, X., Commentaire sous Comm. Liège, 19 janvier 1984, *Droit de l'Informatique* 1984, n° 2, p. 33), qu'en raison des possibilités techniques d'opposition offertes par les systèmes de paiements électroniques, les principes applicables en matière de chèques (notamment l'article 35bis de la loi du 1^{er} mars 1961 sur le chèque) sont inappropriés aux systèmes de paiements électroniques.

B. AMORY